



# MINISTÈRE CHARGÉ DE LA MER ET DE LA PÊCHE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Paris, le 25/11/2024

Au Capitaine, M. KACHALIN Aleksei  
et compagnie ISM  
Baltnautic Shipmanagement Ltd  
J. Janonio g. 20, Klaipėda,  
92252 Klaipėdos m. sav.  
LITHUANIA

## Bureau du contrôle par l'Etat du port (STEN3)

Tour Séquoia, 1 place Carpeaux, 92055 La Défense  
Email : [psc.france@developpement-durable.gouv.fr](mailto:psc.france@developpement-durable.gouv.fr)  
Tel : +33 1 40 81 39 87

Copie : Pavillon	: Saint Kitts & Nevis	Commission Européenne (EMSA)	Tokyo MoU
Organisme habilité	: RINA	Abudja MoU	Caribbean MoU
Société de classification	: RINA	Mediterranean MoU	Indian Ocean MoU
Tous les membres du Paris MoU		Black Sea MoU USCG HQ (EU)	USCG HQ (EU)
Secrétariat du Paris MoU		Riyadh MoU	Acuerdo de Vina del Mar

## DECISION n° 4232

**Sujet : REFUS D'ACCES AU PORT – MINSTREL – IMO n° 9195561 – Pavillon Saint Kitts & Nevis**

**Le Ministre délégué auprès de la ministre du Partenariat avec les territoires et de la Décentralisation, chargé de la Mer et de la Pêche :**

**Vu** le code des transports, notamment le 1° de l'article L. 5241-4-5 ;

**Vu** la directive 2009/16/CE du Parlement européen et du Conseil 23 avril 2009 relative au contrôle par l'Etat du port ;

**Vu** le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié, relatif à la sauvegarde de la vie humaine, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires, notamment le 4° du I de l'article 41-9 et l'article 41-12 ;

**Vu** le décret n°2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

**Vu** la décision du 23 mai 2024 portant délégation de signature ;

**Vu** l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié, relatif à la sécurité des navires et à la prévention de la pollution, notamment son article 150-1.16 ;

**Vu** la décision administrative d'immobilisation du navire MINSTREL n° IMO 9195561 battant pavillon Saint Kitts & Nevis du 09 novembre 2024 ;

**Vu** la décision administrative de levée de l'immobilisation du navire MINSTREL n° IMO 9195561 battant pavillon Saint Kitts & Nevis du 19 novembre 2024 ;

**Considérant** qu'il a été constaté, au cours d'une inspection effectuée par les inspecteurs dûment habilités pour le contrôle au titre de l'Etat du port du centre de sécurité de Marseille le 9 novembre 2024, que le navire MINSTREL n° IMO 9195561 présentait plusieurs anomalies au regard des dispositions de la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS), la convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL), la convention internationale sur les lignes de charge (LL 66), la convention pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires (IBWM) et la convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006) ;

**Considérant** que les non-conformités identifiées présentant un risque manifeste pour la sécurité maritime, les inspecteurs dûment habilités pour le contrôle au titre de l'Etat du port ont procédé à l'immobilisation du navire par une décision du 09 novembre 2024 ;

**Considérant** que Saint Kitts & Nevis est sur la liste grise des performances des Etats du pavillon 2023 du Memorandum d'Entente de Paris (Paris MoU) publiée le 1<sup>er</sup> juillet 2024 ;

**Considérant** que le navire a été détenu 3 fois au cours des vingt quatre (24) derniers mois le 07 mars 2023 en Italie, le 26 juillet 2023 en Italie et le 09 novembre 2024 en France ;

**Considérant** qu'il résulte de ce qui précède que le navire présente un risque élevé pour la sécurité maritime et pour l'environnement au sens de l'article L. 5241-4-5 du code des transports.

## DECIDE

**Article 1er** : L'accès aux ports et aux mouillages sur l'ensemble du territoire national est refusé au navire MINS-TREL n° IMO 9195561 pour une durée de 3 mois.

**Article 2** : La présente décision prend effet à compter du départ du navire. Elle ne s'applique pas en cas de force majeure comme définie à l'article L. 5334-4 du code des transports.

**Article 3** : Cette décision ne pourra être levée que sous ces conditions :

- Une requête formelle doit être adressée au bureau du contrôle par l'Etat du port. Cette requête devra être accompagnée d'un document délivré par l'autorité du pavillon confirmant que le navire est conforme aux dispositions de toutes les conventions internationales applicables. Ce document ne peut pas être délivré par l'organisme habilité agissant au nom de l'Etat du pavillon. De plus, un document doit être délivré par la société de classification qui délivre le certificat de classe du navire, le cas échéant, confirmant que le navire est conforme à ses standards ;
- A la suite de la ré-inspection du navire à la satisfaction du bureau du contrôle par l'Etat du port dans un port du territoire national ou dans un port du Paris MoU, sous réserve de l'accord de l'autorité compétente de l'Etat du port. La demande de ré-inspection devra être adressée au bureau susmentionné avec un préavis minimum de 14 jours.

**Article 4** : Tous les frais liés à l'inspection pour la levée du refus d'accès seront à la charge de la compagnie du navire MINSTREL.

**Article 5** : Tout recours contentieux formé à l'encontre de la présente décision doit obligatoirement être précédé d'un recours administratif préalable devant le ministre chargé de la mer dans un délai de quinze jours francs à compter de sa notification.

**Article 6** : Le Ministre délégué auprès de la ministre du Partenariat avec les territoires et de la Décentralisation, chargé de la Mer et de la Pêche est responsable de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site [www.mer.gouv.fr](http://www.mer.gouv.fr).

Le Ministre délégué auprès de la ministre du Partenariat avec les territoires et de la Décentralisation, chargé de la Mer et de la Pêche et par délégation ;

Guillaume MAES

Chef du bureau du contrôle par l'état du port et environnementaux